



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 097/2023

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;
VU la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES, demeurant TSA SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, en date du 05/12/2023, qui souhaite, pour le compte du SIEM, effectuer des travaux de renforcement BT – Rue du Teinturier et Rue Traversière, sur la commune de VEZINS
CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, les travaux de renforcement BT de l'entreprise BOUYGUES pour le compte du SIEM Rue du Teinturier et Rue Traversière – 49340 VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à compter du 8 janvier 2024 et ce pour une durée de 18 jours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 janvier 2024 au jeudi 18 janvier 2024 inclus, la circulation dans la commune de Vezius est réglementée comme suit :

Commune de Vezius, Rue du Teinturier :

✚ Circulation et stationnement interdit

ARTICLE 2 : Du mardi 12 janvier 2024 au vendredi 26 janvier 2024 inclus, la circulation dans la commune de Vezius est réglementée comme suit :

Commune de Vezius, Rue Traversière :

✚ Circulation et stationnement interdit

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BOUYGUES.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise BOUYGUES

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, l'entreprise BOUYGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 19 décembre 2023.

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN.

